

LA GESTION DES BIENS DES INCAPABLES

par Aldé FRENETTE*

La réforme du Code civil entreprise il y a déjà plusieurs années est sur le point d'être complétée. Cette réforme, tantôt bouleverse, tantôt réaménage le droit actuel, mais tend toujours à créer un ensemble de règles plus cohérentes et mieux adaptées à notre société. Le présent article expose un chapitre du Livre des biens, l'administration du bien d'autrui, dans l'une de ses applications: la gestion des biens des incapables.

Après avoir établi le rattachement des régimes de protection des majeurs au chapitre de l'administration du bien d'autrui, l'auteur expose les règles communes de l'administration du bien d'autrui en intégrant les dispositions exceptionnelles ou complémentaires propres à la gestion des biens des incapables et en soulignant les modifications apportées par la réforme et les motifs qui les ont justifiées.

The reform of the Civil Code begun several years ago is almost finished. In the reform, the existing law is in part radically changed, in part reorganized, but always with the intention of creating a more consistent set of rules more closely adapted to the society in which we live. This article deals with one title of the Book of Property, in one aspect of the administration of the property of others, namely the administration of the property of incompetent persons.

After explaining that the protective supervision of persons of full age is linked with the administration of the property of others, the author sets out the common rules for administration of the property of others by integrating the provisions for exceptional cases and supplementary provisions applying to the administration of the property of incompetent persons and by noting the changes made in the reform and the reasons underlying those changes.

*. Avocat, Direction générale des Affaires législatives, ministère de la Justice.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.	83
I- LE RATTACHEMENT A L'ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI.	83
II- L'ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI.	84
1- Les formes d'administration.	84
a- La simple administration.	85
b- La pleine administration.	87
2- La rémunération de l'administrateur.	88
3- Les règles de l'administration.	89
a- Les obligations de l'administrateur envers le bénéficiaire.	89
b- Les obligations de l'administrateur et du bénéficiaire envers les tiers.	94
c- De l'inventaire et des sûretés.	96
d- Les placements présumés sûrs.	97
e- Le compte annuel.	98
4- La fin de l'administration.	100
CONCLUSION.	104

INTRODUCTION

En droit actuel, les dispositions relatives à la gestion du bien d'autrui sont dispersées dans les chapitres concernant la capacité des personnes, la copropriété, l'exécution testamentaire, la fiducie et le mandat, sans compter les règles de procédure et les règles dégagées par la doctrine et la jurisprudence. La plupart de ces règles n'ont pas subi de modifications fondamentales dans le projet de réforme, mais la présentation en a été modifiée substantiellement.

Le Livre des personnes comporte peu d'articles établissant des règles d'administration des biens. De fait, nous ne retrouvons que les exceptions au régime général d'administration du bien d'autrui qui a été placé à la fin du Livre des biens. Le système d'administration du bien d'autrui a des liens plus étroits avec les biens, les successions ou encore avec les obligations. Les règles se sont donc plutôt développées en fonction des institutions de gestion de biens que constituent la copropriété, l'exécution testamentaire, la fiducie ou le mandat.

Après avoir établi le rattachement des régimes de protection au chapitre de l'administration du bien d'autrui, nous verrons les règles communes de l'administration du bien d'autrui en intégrant au fur et à mesure les dispositions particulières exceptionnelles, propres à la gestion des biens des incapables, en soulignant les modifications qu'apportera la réforme et, autant que possible, les motifs qui ont amené ces changements.

I- LE RATTACHEMENT A L'ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI

L'article 1338 du *Code civil du Québec* établit le champ d'application du titre septième du Livre des biens portant sur l'administration du bien d'autrui.

«1338. Toute personne qui est chargée d'administrer un bien ou un patrimoine qui n'est pas le sien assume la charge d'administrateur du bien d'autrui, si la loi ou l'acte juridique constitutif de son administration le prévoit, ou si la loi ou l'acte n'indique aucun autre régime d'administration.»

Le tuteur au mineur et le tuteur ou le curateur au majeur protégé lorsqu'ils sont tuteurs ou curateurs sans restriction ou encore simplement aux biens sont, à n'en pas douter, chargés de gérer des biens qui ne sont pas les leurs. Dans leur cas, il n'existe pas d'acte juridique intervenu avec le bénéficiaire; les règles sont donc totalement établies par la loi.

Outre l'article 305 C.c.Q., relatif au majeur sous curatelle, il n'existe pas de renvoi exprès au titre de l'administration du bien d'autrui, mais certaines dispositions du Livre premier utilisent les concepts et la terminologie de ce titre. Ainsi, concernant l'administration tutélaire des biens du mineur, l'article 226 C.c.Q. énonce que le tuteur agit à l'égard des biens du mineur à titre d'administrateur chargé de la simple administration. Comme les règles de la simple administration sont toutes contenues au titre de l'administration du bien d'autrui, l'utilisation des termes mêmes équivaut à un renvoi global à ce titre; renvoi global mais sous réserve de dispositions contraires au chapitre de la capacité des personnes.

L'article 292 C.c.Q. établit, par ailleurs, que les règles relatives à la tutelle au mineur s'appliquent en général à la tutelle au majeur.

Enfin, en ce qui concerne le majeur sous régime de conseiller, les règles de l'administration du bien d'autrui sont exclues, puisque ce majeur conserve l'administration de ses biens et n'est pas représenté, mais simplement assisté dans l'exercice de ses droits civils, comme l'est en général le mineur simplement émancipé.

En droit actuel, il n'existe pas de titre commun concernant l'administration du bien d'autrui, de telle sorte que les principales règles de la simple ou de la pleine administration sont répétées selon le cas dans les chapitres concernant les différentes catégories d'administrateurs.

II- L'ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI

1- Les formes d'administration

Le chapitre consacré aux formes d'administration du bien d'autrui intègre au code une systématisation que l'on ne retrouve pas en droit actuel, sauf par le biais des actes que les administrateurs peuvent poser à l'égard des biens confiés, où l'on distingue parfois les actes conservatoires, les actes d'administration ou purement administratifs et les actes de disposition. Mais ces expressions ne

sont pas définies et le sens que leur attribue la doctrine ainsi que la jurisprudence varie souvent. La réforme clarifie cette situation en énonçant les pouvoirs et obligations des administrateurs en fonction de deux catégories d'administration. Ces catégories sont destinées à servir de référence de base pour les contrats d'administration du bien d'autrui et autres cas d'administration créés par la loi. Ces deux catégories sont la simple et la pleine administration.

a- La simple administration

La simple administration est une espèce d'administration empreinte d'un souci de protection. Elle oblige celui qui en est chargé à faire tous les actes nécessaires à la conservation du bien ou utiles pour maintenir l'usage auquel le bien est normalement destiné. Les articles 1340 à 1345 du projet de loi 20, adopté le 15 avril 1987, définissent cette administration. Outre la définition générale qui laisse entrevoir que la simple administration correspond plus ou moins à la pure administration à laquelle on ajoute le pouvoir de faire tous les actes conservatoires, ces articles introduisent des règles qui complètent cette définition et précisent les exceptions et leurs limites.

La première de ces règles établit que l'administrateur est tenu de percevoir les fruits et revenus du bien et les créances des valeurs mobilières qu'il administre, de même que d'exercer les droits attachés à ce bien ou à ces valeurs mobilières. Cette règle est conforme au droit actuel, bien que non codifiée de façon aussi claire, puisque les actes mentionnés constituent des actes de pure administration et que l'attribution d'un pouvoir ou l'imposition d'une obligation comporte le pouvoir d'accomplir les actes nécessaires ou requis à cette fin.

La seconde règle est plus intéressante en ce qu'elle modifie fondamentalement le droit actuel, du moins en ce qui concerne les personnes sous tutelle ou curatelle. Il s'agit de l'obligation d'utiliser le bien qui produit des fruits et revenus, sans en changer la destination, sauf autorisation du bénéficiaire ou, en cas d'empêchement, du tribunal. Actuellement l'article 190a C.c.B.C. prévoit que le tuteur peut, avec l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille, dans le cas d'un commerce établi, continuer ce commerce. La nouvelle règle non seulement transforme le pouvoir en obligation, mais permet même de modifier la forme d'exploitation sur autorisation. Il a paru au législateur plus avantageux pour le bénéficiaire de favoriser

la continuité de l'entreprise quitte à permettre d'y mettre fin avec l'autorisation du bénéficiaire ou du tribunal.

Une autre règle particulière à l'administrateur chargé de la simple administration consiste dans l'obligation de placer les sommes d'argent conformément aux règles relatives aux placements présumés sûrs. Cette disposition reprend le droit actuel puisque l'article 981o C.c.B.C. établit que le grevé de substitution, le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, le tuteur et le curateur peuvent en cette qualité acquérir et détenir les placements présumés sûrs énumérés à cet article. Cette limite imposée à la gestion de cette catégorie d'administrateur du bien d'autrui reflète le choix du législateur de privilégier la protection de certains bénéficiaires par rapport à une plus grande rentabilité éventuelle.

Enfin, la dernière règle de cette section concerne les actes généralement désignés actuellement comme actes de disposition; il s'agit de l'interdiction de principe d'aliéner un bien ou de le grever d'une sûreté. Deux exceptions viennent cependant tempérer cette interdiction: d'une part, la possibilité d'aliéner un bien, avec l'autorisation du bénéficiaire ou du tribunal, lorsque cela est nécessaire pour payer les dettes, maintenir l'usage auquel le bien est normalement destiné ou en conserver la valeur et, d'autre part, le pouvoir d'aliéner sans autorisation un bien de nature périssable ou susceptible de se déprécier rapidement. L'article 231 C.c.Q. établit une règle particulière pour la tutelle au mineur en ce qu'il permet d'obtenir l'autorisation d'aliéner un bien, non seulement pour payer les dettes, mais aussi pour pourvoir à l'entretien et à l'éducation du mineur.

Cette règle constitue l'un des trois éléments qui distinguent essentiellement la simple de la pleine administration; elle ne surprend donc pas et est généralement appliquée en droit actuel, bien qu'elle ne soit pas aussi clairement et complètement exprimée. De fait, l'Office de révision du Code civil commente laconiquement en disant qu'elle s'inspire de l'article 919 al.6 C.c.B.C., relatif aux pouvoirs de l'exécuteur testamentaire. Les commentaires lus en commission parlementaire réfèrent plutôt aux articles 197 et 1198 relatifs aux pouvoirs du tuteur. Quoiqu'il en soit des articles qui ont inspiré les auteurs des deux projets, le texte final de l'article 1344 C.c.Q. est plus précis et plus complet. Plus précis en ce qu'il énumère les critères concrets auxquels doit se référer le juge pour accorder son autorisation d'aliéner le bien et plus complet en ce qu'il ajoute le

pouvoir de l'administrateur d'aliéner seul un bien de nature périssable ou susceptible de se déprécier rapidement.

b- La pleine administration

De façon générale, dans la pleine administration, l'administrateur doit conserver et faire fructifier le bien, accroître le patrimoine ou en réaliser l'affectation. Alors que la simple administration est un mode d'administration actif mais doublé d'un souci de protection, la pleine administration apparaît comme un mode d'administration active et normalement axé sur la rentabilité. Le tuteur et l'exécuteur testamentaire sont les meilleurs exemples de simple administration, alors que le fiduciaire est l'exemple typique de la pleine administration. Dans le premier cas, l'administration est temporaire, en attendant soit que le bénéficiaire atteigne ou recouvre sa capacité juridique, soit que les héritiers prennent possession des biens, tandis que dans le second, un bénéficiaire capable confie à l'administrateur le soin d'accroître une partie de son patrimoine. D'ailleurs, les pouvoirs de l'un ou de l'autre ont été conçus à partir de l'un ou l'autre de ces exemples. Dans le cas du majeur en curatelle, c'est évidemment le caractère total et permanent de l'incapacité qui nécessitait d'octroyer plus de pouvoirs à l'administrateur; par souci de protection cependant, il est tenu de ne faire que des placements présumés sûrs.

La section réservée à la pleine administration contient fort peu de règles parce que l'administrateur a, de fait, sensiblement les mêmes pouvoirs qu'une personne détient sur son patrimoine, à l'exception de la faculté de s'appauvrir délibérément et de l'obligation de tenter d'accroître le patrimoine.

L'article 1246 C.c.Q. énumère les trois éléments essentiels qui distinguent la pleine de la simple administration. Comme nous l'avons vu précédemment, la faculté d'aliéner le bien à titre onéreux constitue le premier élément; c'est en somme le pouvoir établi en droit actuel, de poser des actes de disposition.

Le second élément, nous l'avons déjà mentionné également concernant les limites aux pouvoirs du simple administrateur, c'est le pouvoir de changer la destination du bien géré. Ce pouvoir n'est pas limité par l'obligation de requérir une autorisation du tribunal; il est donc illimité sous réserve, comme c'est le cas des autres actes de cet administrateur, des obligations générales, entre autres, de

prudence, compétence et fidélité de l'administrateur envers le bénéficiaire.

Enfin, le dernier élément réside dans le pouvoir de faire tout acte nécessaire ou utile, autre que les deux premiers dégagés, y compris toutes espèces de placements. C'est une autre distinction fondamentale avec la simple administration qui est limitée aux placements présumés sûrs actuellement énumérés à l'article 981 C.c.B.C. L'objectif étant d'accroître le patrimoine, il est normal de permettre à l'administrateur de déployer tout son art en lui donnant la possibilité de gains à la fois plus rapides et plus considérables.

Cette règle est différente du droit actuel et de la proposition de l'Office de révision du Code civil quoi qu'en dise le commentaire lu en commission parlementaire. Ce commentaire réfère à l'article 981j C.c.B.C. relatif à la gestion du fiduciaire. Or, cet article établit qu'à défaut de disposition contraire dans l'acte ou d'instructions du bénéficiaire, le fiduciaire doit se limiter aux placements énumérés à l'article 981o. Par ailleurs, l'O.R.C.C. proposait la même chose pour l'administrateur du bien d'autrui à l'article 551 de son projet du Livre des biens. Il est possible que cette modification fondamentale ne change rien à la réalité, si les administrateurs prennent en pratique soin de s'accorder un pouvoir illimité de placement dans le contrat. Quoi qu'il en soit, cette règle semble justifiée par le fait qu'il faille accorder à l'administrateur chargé de la pleine administration les pouvoirs suffisants pour réaliser sa charge et, par ailleurs, par les obligations générales de l'administrateur vis-à-vis le bénéficiaire.

2- La rémunération de l'administrateur

En droit actuel, l'administration du bien d'autrui est gratuite, sauf convention contraire. C'est le cas du mandat, de la fiducie et de l'exécution testamentaire. Dans le cas de la gestion d'affaires, il n'y a pas de règle expresse de rémunération, mais le code prévoit le remboursement des dépenses nécessaires ou utiles; comme il n'y a pas de convention préalable, on doit déduire que la gratuité est la règle. En ce qui concerne les régimes de protection, l'administration était traditionnellement gratuite bien que cette règle n'était pas exprimée au code; cependant, la jurisprudence admet la rémunération, même si la charge est considérée comme une oeuvre de bienfaisance.

La réforme, sur le plan théorique, a complètement transformé la situation. L'article 1339 du *Code civil du Québec* prévoit que l'administrateur a droit à une rémunération sauf convention ou disposition légale contraire. C'est le cas de tous les secteurs de l'administration du bien d'autrui, à l'exception de la tutelle légale des père et mère et, évidemment de celle exercée par un directeur de la protection de la jeunesse qui est autrement rémunéré puisque cette charge fait partie intégrante de ses fonctions. Il faut cependant noter que même les père et mère peuvent être rémunérés sur décision du tribunal lorsque l'administration des biens de leur enfant constitue l'une de leurs principales activités.

En pratique, il ne s'agit que d'un changement apparent. On a dit précédemment que les tribunaux acceptaient la rémunération en matière de tutelle. Par ailleurs, en pratique, les conventions de fiducie et mandat, entre autres, prévoient généralement la rémunération de l'administrateur. Le nouveau texte rend donc la loi conforme à la pratique et à la jurisprudence et vise à éviter un désintéressement pour la fonction d'administrateur qu'aurait pu provoquer l'adoption du principe inverse.

3- Les règles de l'administration

a- Les obligations de l'administrateur envers le bénéficiaire

Cette section contient un grand nombre de règles, mais la plupart ne sont que des corollaires ou des applications des trois règles générales énoncées au début. La première de ces règles est d'ailleurs plus pédagogique que créatrice de droit, il s'agit de l'obligation pour l'administrateur de respecter la loi et l'acte constitutif et d'agir dans les limites des pouvoirs conférés. Ces principes sont sous-jacents à tout le Code civil et à toute loi: toute personne doit se conformer à la loi et respecter ses engagements contractuels. Quant à la règle générale d'absence de responsabilité de l'administrateur pour la perte ou la détérioration du bien survenue par cas fortuit ou par usage normal du bien, il s'agit de la généralisation d'une règle actuelle qui s'applique, entre autres, au voiturier, à l'emprunteur ou au dépositaire, qui ont tous en leur possession des biens d'autrui.

La seconde règle est par contre beaucoup plus intéressante parce qu'elle reprend l'obligation d'agir en bon père de famille, mais sous une formulation nouvelle et plus précise. Le nouvel article 1348 du Code se lit ainsi:

«1348. L'administrateur doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances, une personne raisonnable.»

Selon la doctrine et la jurisprudence, le concept de bon père de famille constitue une norme de conduite objective qui comprend la plupart des éléments de la nouvelle règle. Il est évident que l'image commune du bon père de famille évoque instantanément l'idée d'une personne raisonnable et prudente; quant à ces notions, la disparition du concept de bon père de famille ne répond qu'au goût du moment, c'est-à-dire le tabou actuel de parler de famille et encore plus, de parler universellement au masculin.

Mais je pense que la substitution de la nouvelle règle, malgré la pensée de ses auteurs, risque d'apporter une véritable modification de fond. La notion de diligence, passe encore, mais l'idée de compétence n'a pas de lien nécessaire avec le concept de bon père de famille. La diligence, c'est, pour la question qui nous préoccupe, le fait d'agir suffisamment rapidement pour obtenir un bénéfice ou éviter une perte. C'est une vertu que possède la personne raisonnable ou le bon père de famille; c'est la conséquence habituelle d'une vigilance normale.

Il en va un peu autrement de l'idée de compétence. L'Office de révision du Code civil dit bien, comme les auteurs du Livre des biens, que la nouvelle règle est conforme au droit actuel, mais l'Office ne retient pas l'idée de compétence de façon générale. L'article 513 de son projet utilise les termes de prudence et diligence et ne retient la compétence que de façon limitée: «l'administrateur nommé en raison de sa compétence professionnelle doit agir selon les usages et les règles de l'art.» Si l'administrateur du bien d'autrui est comptable ou même avocat, on peut comprendre qu'il sera tenu d'agir avec compétence qu'il soit fiduciaire, exécuteur testamentaire, dépositaire ou tuteur; mais ce n'est pas nécessairement le cas de l'homme sans qualification spécifique en matière d'administration qui sera tuteur à un majeur protégé.

Le droit actuel utilise plutôt l'expression «habileté convenable» qu'il ajoute à l'expression «bon père de famille» pour certains cas d'administration du bien d'autrui. C'est donc que le premier concept ne comprend pas le second. Et l'obligation d'habileté convenable n'est utilisée que dans le cas de l'administrateur de copropriété et dans ceux du fiduciaire et du mandataire. Les cas du dépositaire, de

l'emprunteur, de l'exécuteur testamentaire ou du tuteur, auxquels réfèrent également l'O.R.C.C. et les auteurs du projet de Code civil, n'exigent pas expressément que l'administrateur ait une habileté convenable.

La question de compétence de l'administrateur du bien d'autrui est donc très à propos dans la matière qui nous préoccupe étant donné que le droit actuel n'exige pas l'habileté convenable en ce cas. Comme, en pratique, la majorité des tuteurs au majeur seront les père et mère en vertu de la nouvelle institution de tutelle légale des père et mère et que la majorité des tuteurs ou curateurs aux majeurs seront ou bien des parents proches ou des amis, plus intéressés à la personne protégée qu'à ses biens, il y a fort à parier que le concept de compétence cause certains problèmes aux tribunaux après l'entrée en vigueur de l'article 1348. Heureusement qu'il y a le curateur public, les placements présumés sûrs et que les pupilles ne sont généralement pas en mesure, physiquement ou mentalement, de faire sanctionner l'obligation de compétence de leur protecteur.

La dernière règle générale ne pose pas tel problème. Elle est par contre encore plus riche de signification et entraîne en général toutes les autres règles de cette section. Il s'agit de l'obligation d'agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin poursuivie. Cette règle est conforme au droit actuel bien qu'elle ne soit pas aussi clairement exprimée. De fait, il s'agit des qualités premières du bon père de famille; fidélité et honnêteté envers ses protégés, femme ou enfants. Les codificateurs ont utilisé les termes «fidèlement remplir les devoirs de leur charge».

Plusieurs obligations de cette section découlent cependant du devoir de fidélité et de loyauté. Ce sont d'abord celles contenues dans les dispositions relatives aux conflits d'intérêts, à l'acquisition des biens du bénéficiaire, à la confusion des patrimoines et au profit personnel que peut tirer l'administrateur de sa gestion. De toutes ces règles énoncées aux articles 1350 à 1354, seule l'interdiction d'acquérir les biens du bénéficiaire est actuellement exprimée aux articles 290, 1484 et 1706 C.c.B.C.; elle vise cependant tous les administrateurs de bien d'autrui.

L'article 1352 est conforme au droit actuel bien que le texte soit plus nuancé que les dispositions du Code civil du Bas-Canada. La règle actuelle semble absolue et viser toute forme d'acquisition des biens d'un bénéficiaire par l'administrateur. La nouvelle dispo-

sition permet expressément l'acquisition par succession, par consentement du bénéficiaire ou autorisation du tribunal en cas d'empêchement du bénéficiaire ou à défaut de bénéficiaire déterminé.

Il s'agit en bonne partie d'une modification apparente seulement. L'acquisition par succession ne dépend pas de la volonté de l'administrateur mais uniquement de celle du bénéficiaire capable de tester; si le bénéficiaire est incapable de tester ou s'il y a manoeuvre dolosive de l'administrateur, les règles relatives à la nullité des testaments recevront application. Dans le cas de consentement du bénéficiaire, il est évident que l'interdiction du droit actuel ne s'appliquerait pas, là encore, si le consentement n'est pas valable en raison de l'incapacité du bénéficiaire; comme c'est souvent le cas dans la matière qui nous préoccupe, la convention entre administrateur et bénéficiaire pourra être annulée.

La possibilité d'acquérir le bien du bénéficiaire avec l'autorisation du tribunal est en bonne partie nouvelle. L'exception provient d'une suggestion de l'Office de révision qui se réfère à la *Loi des compagnies*, sans motiver davantage sa proposition. Elle est cependant fort justifiable et en particulier en matière de régimes de protection où le bénéficiaire est souvent incapable de consentir valablement, mais peut par contre bénéficier de ce genre de transaction.

L'interdiction de confondre les biens administrés avec les biens de l'administrateur n'existe pas de façon expresse dans le code actuel. Elle est cependant implicite dans l'obligation d'agir avec prudence et dans l'intérêt du bénéficiaire. L'administration séparée de biens confondus est, à toute fin pratique, sinon impossible du moins très difficile à réaliser.

La règle, qui interdit à l'administrateur d'utiliser à son profit le bien qu'il administre ou l'information qu'il obtient en raison même de son administration, n'a pas davantage d'autonomie et ne constitue qu'une application du devoir général de loyauté. C'est un phénomène de «manuductio» assez élémentaire qui ne pêche pas par confiance à l'endroit de la clairvoyance des administrateurs. La réserve pour le cas de consentement ou celui des dispositions contraires dans la loi ou l'acte constitutif ne manifeste pas davantage de confiance à la sagesse des tribunaux.

Les deux articles relatifs aux conflits d'intérêt sont en revanche fort utiles. Bien que le principe d'exiger que l'administrateur

évite de se placer en situation de conflit entre son propre intérêt et ses obligations d'administrateur soit implicite dans les devoirs de prudence, d'honnêteté et loyauté, les règles pratiques de dénonciation d'intérêts personnels de l'administrateur entraîneront une protection additionnelle importante pour le bénéficiaire.

Il s'agit de l'obligation pour l'administrateur de notifier sans délai, par écrit, au bénéficiaire tout intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre lui ou dans les biens administrés. Ces règles ont également été intégrées au chapitre relatif aux personnes morales (articles 358 et ss C.c.Q.) pour protéger à la fois les droits des membres de la personne morale et ceux de ses créanciers. Des dispositions semblables existent déjà dans la *Loi régissant les sociétés commerciales canadiennes* (23-24 Eliz. II, chapitre 33). Les articles 1350 et 1351 du chapitre de l'administration du bien d'autrui étendent cette protection à tout bénéficiaire de régimes d'administration du bien d'autrui. Il est évident qu'une telle protection est très importante dans tous les cas, mais l'est particulièrement en matière de régimes de protection des majeurs.

Le titre relatif à la capacité des personnes ne contient qu'une règle particulière en cette matière: l'article 255 C.c.Q. établit que, lorsque les règles de l'administration du bien d'autrui prévoient que le bénéficiaire a droit de recevoir un avis, cet avis doit être donné au conseil de tutelle. La notification d'un intérêt de l'administrateur à son pupille n'aurait autrement aucun effet dans bien des cas.

Outre les règles plus ou moins implicites dans les devoirs généraux de l'administrateur, la section consacrée aux obligations de l'administrateur vis-à-vis des bénéficiaires contient quelques règles diverses dont la plupart ne modifient pas le droit actuel.

La première concerne l'interdiction faite à l'administrateur de disposer à titre gratuit des biens qui lui sont confiés, sauf s'il s'agit de biens de valeur modique et que la donation est faite dans l'intérêt du bénéficiaire. Cette règle existe déjà presque textuellement à l'article 763 al. 3 C.c.B.C. et s'applique à tous les administrateurs du bien d'autrui.

La seconde apporte une modification radicale à l'article 59 du *Code de procédure civile* en vertu duquel nul ne peut plaider sous le nom d'autrui. Or l'article 1356 C.c.Q. prévoit que l'administrateur

peut ester en justice pour tout ce qui touche son administration. Cependant, cette modification n'affecte pas la règle actuelle concernant les personnes protégées puisque l'article 304 C.c.B.C. stipule que les actions du mineur sont portées au nom du tuteur.

La dernière règle cependant apporte une modification certaine au droit actuel: elle concerne la responsabilité de l'administrateur. En vertu des règles générales de responsabilité, une fois qu'une personne est déclarée responsable d'un dommage soit par la loi (responsabilité liée à sa charge) ou par un tribunal lorsqu'elle commet une faute qui cause un dommage, elle est tenue de réparer intégralement le dommage à moins qu'il y ait partage de responsabilité. L'article 1358 C.c.Q. permet au tribunal de réduire ou modérer les dommages-intérêts en tenant compte de différents facteurs, dont la gratuité de la charge ou le fait que l'administrateur est mineur ou majeur sous un régime de protection. Cette règle n'est pas totalement absente du droit actuel ni totalement différente. Le mandat, s'il est gratuit, permet au tribunal de mitiger la rigueur de la responsabilité résultant de la négligence ou de la faute du mandataire. Par ailleurs, en matière de gestion d'affaires, l'article 1045 C.c.B.C. permet au tribunal de modérer les dommages selon les circonstances dans lesquelles la gestion a été assumée.

La nouvelle règle d'une part étend la règle applicable au mandat à toute administration du bien d'autrui et, d'autre part, modifie la règle relative aux personnes protégées. Dorénavant, la règle est la même si la nullité de l'engagement est prononcée, en ce sens que les articles 180 et 320 C.c.Q. prévoient toujours la restitution limitée à l'enrichissement que conserve la personne protégée, mais permet, de plus, la réduction du dommage dans le cas où le mandat ne serait pas annulé. Ce n'est pas une des modifications les plus importantes de la réforme puisqu'il demeurera plus rassurant d'obtenir l'annulation du contrat d'administrateur que d'espérer la clémence du juge, mais l'application d'une telle règle est tout de même possible.

b- Les obligations de l'administrateur et du bénéficiaire envers les tiers

Les principes fondamentaux de la responsabilité de l'administrateur et du bénéficiaire envers les tiers demeurent les mêmes que ceux du droit actuel particulièrement en matière de mandat, mais aussi dans les cas de fiducie, copropriété et gestion d'affaires. L'administrateur n'est responsable que s'il agit en son propre nom ou en excès de ses pouvoirs sans la connaissance des tiers ou sans la

ratification du bénéficiaire. Le bénéficiaire, par contre, est toujours responsable, sauf dans les cas d'excès de pouvoir qu'il n'a pas ratifiés. Les présomptions légales du droit actuel sont reprises, sauf qu'il sera clair dorénavant qu'il s'agit de présomption absolue puisque l'article 1361 utilise le terme «réputé». Cette affirmation découle du fait que le projet de l'O.R.C.C., au Livre de la preuve, introduit la règle que le terme «réputé» exprime une présomption absolue alors que le terme «préssumé» exprime une présomption simple; la partie adoptée de la réforme tient compte de cette règle. Ces présomptions concernent l'excès de pouvoir: est réputé un excès de pouvoir, le fait d'accomplir seul un acte qu'on doit faire conjointement avec un autre administrateur mais, à l'inverse, n'est pas réputé excéder ses fonctions d'administrateur celui qui les exerce de façon plus avantageuse que celle qui lui est imposée.

Les deux autres règles de cette section proviennent également des règles relatives au mandat, mais modifient le droit actuel. La première concerne la limite de responsabilité du bénéficiaire envers les tiers et la seconde, le mandat apparent.

En droit actuel, le mandant est responsable des dommages causés par la faute du mandataire dans l'exercice de ses fonctions. Cette règle se justifie par le fait que le mandant contrôle l'administration du mandataire et peut en tout temps mettre fin à une administration fautive. Ce contrôle n'est toutefois pas aussi évident en matière de fiducie, d'exécution testamentaire ou de régimes de protection.

Dans ces cas, en effet, une gestion fautive risque de passer inaperçue du mandant pendant un plus long délai, permettant ainsi que des dommages plus considérables soient causés. Le législateur a donc opté pour la solution qui consiste à ne tenir le bénéficiaire responsable qu'à concurrence des avantages qu'il a retirés de l'acte.

La dernière disposition de cette section, l'article 1363, exclut expressément et totalement les personnes qui ne sont pas pleinement capables de l'exercice de leurs droits civils de l'application de la règle relative au mandat apparent. Actuellement, il existe une certaine exclusion puisque l'article 1011 C.c.B.C. permet au mineur et à l'interdit de se faire rembourser ce qu'ils ont payé en conséquence de leurs engagements, à moins que ce qui a été payé n'ait tourné à leur profit. Cette règle a d'ailleurs été reprise aux chapitres de la minorité et des régimes de protection des majeurs. La nouvelle règle va plus loin cependant puisque ces personnes ne sont pas

soumises à la règle du mandat apparent; point n'est besoin alors de se faire rembourser et, en conséquence, elles ne sont pas responsables même si les actes du mandataire ont tourné à leur profit.

c- De l'inventaire et des sûretés

En droit actuel, l'exécuteur testamentaire de même que le tuteur et le curateur sont tenus de faire inventaire. Il existe par ailleurs l'hypothèque légale pour garantir l'administration du tuteur, mais l'exécuteur n'est pas tenu de donner caution à moins qu'il n'ait accepté la fonction avec cette charge.

Le droit proposé modifie en partie ces règles afin de les adapter à la réalité et de favoriser l'acceptation de ces charges tout en protégeant les bénéficiaires.

En ce qui concerne l'inventaire, l'administrateur du bien d'autrui n'est pas tenu, sauf si l'acte ou la loi le prévoit. Or, précisément, pour les questions qui nous concernent, le principe est inverse puisque l'article 263 prévoit que le tuteur doit faire l'inventaire des biens à administrer, de même que des biens échus au mineur après l'ouverture de la tutelle. C'est donc la règle du droit actuel qui a été reprise par la réforme pour le tuteur. Toutefois, il y a une exception qui couvre la grande majorité des tutelles au mineur puisque, dans les cas de tutelle légale des père et mère, l'inventaire n'est requis que lorsque la valeur des biens administrés excède 7,000\$. Comme la tutelle aux mineurs sera généralement exercée par le père ou la mère ou les deux et que, d'autre part, la plupart des mineurs n'ont pas 7 000 \$ de biens, le principe général d'administration du bien d'autrui s'appliquera plus fréquemment que la règle générale en matière de régimes de protection.

Il faut noter cependant une autre modification qui a pour but d'assouplir le régime. Le tribunal pourra, sur demande, soit exempter de l'inventaire quelqu'un qui y est tenu, soit l'imposer à quelqu'un qui n'y est pas tenu. Ainsi, le tuteur datif pourra être exempté si les biens du pupille sont de peu d'importance et le tuteur légal, dont on se méfie, pourra y être contraint quelle que soit la valeur des biens de l'enfant.

En ce qui concerne les sûretés, ce sont les mêmes principes qui s'appliquent. La demande au tribunal a, en ce cas, plus d'importance; en effet, si on voit mal un tuteur s'engager à payer les frais d'une demande en justice pour éviter de faire un inventaire qui sera

souvent fort simple à effectuer, dans le cas des sûretés cependant, les frais de la sûreté peuvent être supérieurs à ceux d'une demande judiciaire d'exemption et, surtout, la sûreté peut limiter la capacité du tuteur d'obtenir du crédit pour ses propres affaires.

Par ailleurs, l'hypothèque légale sur les biens du tuteur pour garantir son administration a été supprimée par la réforme; les principales raisons étant que cette forme de garantie n'était pas la meilleure, qu'une garantie n'était pas toujours nécessaire et qu'enfin, elle constituait un motif valable pour inciter plusieurs personnes à refuser les charges de tutelle.

Sous réserve du pouvoir du tribunal d'imposer, sur demande, au tuteur de fournir une sûreté, celle-ci n'est pas requise à moins que la valeur des biens gérés n'excède 7 000 \$. Autrement dit, la règle particulière à la tutelle légale des père et mère en matière d'inventaire est généralisée en ce qui concerne les sûretés.

d- Les placements présumés sûrs

Bien que ce genre de placements ne soient pas ainsi nommés en droit actuel, il n'en existe pas moins une énumération à l'article 981 C.c.B.C.; liste de placements à laquelle doivent s'en tenir le grevé de substitution, le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, le tuteur et le curateur. La réforme n'apporte donc pas de changement majeur à ce titre.

La liste elle-même a subi cependant des modifications d'une certaine importance qui ont pour but d'assouplir les règles et de les rendre plus adéquates. La première concerne l'exigence que la personne morale, dont un administrateur du bien d'autrui peut acquérir les titres, soit constituée au Canada. Ce critère n'est pas en soi un gage de protection absolue, mais prive en revanche l'accès à des titres tout aussi sécuritaires. La réforme retient plutôt le critère que la personne morale fournisse depuis au moins trois ans aux épargnants québécois les informations prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et exigées normalement pour toute décision éclairée de placement.

La seconde modification touche la reconnaissance des bourses. Celles-ci, qu'elles soient canadiennes ou non, peuvent être plus ou moins strictes quant à leurs critères d'admission. Le projet de réforme accorde donc au gouvernement le pouvoir de reconnaître les

bourses, sur la recommandation de la Commission des valeurs mobilières, et celui de fixer la capitalisation boursière minimale.

Même si les autres règles du droit actuel relatives aux placements des biens d'autrui ont été en général reprises, on peut noter certaines modifications qui visent soit à les assouplir, soit à les clarifier, soit à assurer une meilleure protection aux bénéficiaires.

La limite de 5% des actions d'une même société demeure, mais celle de 30% en actions de corporation a été supprimée. Le législateur y a plutôt substitué l'obligation de composer un portefeuille diversifié assurant, dans une proportion établie en fonction de la conjoncture, à la fois des revenus fixes et des revenus variables. Bon nombre d'actions de corporation étant relativement très stables à court terme, un administrateur compétent, habitué aux transactions boursières, peut retirer des revenus fixes en investissant plus de 30% des biens gérés en actions de corporation; cette limite était, dans ce cas, arbitraire et trop basse pour permettre un rendement supérieur.

Une autre modification touche les règles de responsabilité de l'administrateur. Le droit actuel présumait ce dernier responsable des pertes résultant des placements non autorisés. La réforme retient cette présomption mais ajoute, à l'inverse, que l'administrateur est présumé agir prudemment lorsqu'il respecte les règles relatives aux placements présumés sûrs. Cette présomption qui favorise les administrateurs, généralement «menottés» par l'ensemble des règles nettement protectionnistes pour les bénéficiaires, n'exclut toutefois pas l'application des règles générales de la responsabilité et il demeurera toujours possible d'établir leur faute, le cas échéant, malgré le fait qu'il s'agisse de placements présumés sûrs.

Enfin, la dernière règle de cette section constitue une codification nouvelle. Il s'agit de la nécessité d'effectuer les placements au nom de l'administrateur, mais agissant en sa qualité. Cette disposition vise à contrer une pratique actuelle dénoncée fréquemment où l'administrateur effectue les placements en son nom, contrairement à son obligation de ne pas confondre les biens administrés avec les siens; dorénavant, il devra indiquer qu'il le fait en sa qualité d'administrateur.

e- Le compte annuel

En droit actuel, l'obligation de l'administrateur de rendre compte périodiquement de sa gestion au bénéficiaire existe déjà, de

même que la possibilité de vérification par expert. Ce sont les principes de base de la section proposés par la réforme. Cependant, les textes nouveaux sont plus précis et visent à la fois à faciliter la vérification par expert et à l'éviter le plus possible.

Les modifications sont les suivantes: le compte sera annuel, suffisamment détaillé pour qu'on puisse en vérifier l'exactitude et, enfin, le bénéficiaire aura accès à tout moment aux livres et pièces justificatives se rapportant à l'administration.

L'obligation de rendre compte est remplie actuellement par la production, de temps à autre, d'un compte sommaire. C'est la règle en matière d'exécution testamentaire et de tutelle; pour la copropriété, le compte est annuel. Les expressions «de temps à autre», et «compte sommaire» sont très imprécises et ne peuvent que nuire à l'exercice des droits des bénéficiaires. «De temps à autre» peut signifier tout aussi bien, trois ou quatre fois par année, qu'à tous les trois ou quatre ans selon que l'administration est de courte durée ou se prolonge pendant dix ou quinze ans, comme ce peut être souvent le cas en matière de régimes de protection. Le fait d'imposer un rapport annuel fait disparaître toute ambiguïté et toute prétention inutile de part et d'autre quant à leur fréquence.

Par ailleurs, le terme «sommaire» est également vague. Sur ce point, le nouveau texte conserve une partie de l'imprécision puisqu'on utilise l'expression «suffisamment détaillé pour qu'on puisse en vérifier l'exactitude». Il était nécessaire de conserver une certaine souplesse pour ne pas alourdir inutilement l'obligation de l'administrateur, mais à tout le moins, aura-t-on à l'avenir un critère auquel se référer.

De plus, la troisième modification est complémentaire en ce sens qu'elle permet à un bénéficiaire de mieux comprendre le compte sommaire puisqu'il a accès à tout moment aux livres et pièces justificatives. C'est, en tous les cas, de beaucoup préférable au droit actuel qui n'exige qu'un compte sommaire de temps à autre. Cette dernière modification a toutefois un autre but que d'informer suffisamment le bénéficiaire: c'est celui de lui permettre d'éviter les demandes de vérification de compte par expert. Cette demande deviendra, on l'espère, la plupart du temps inutile puisque le bénéficiaire ou, dans le cas des personnes protégées, le conseil de tutelle et le curateur public, auront assez d'information pour décider si l'administration est acceptable ou s'il y a lieu de changer d'adminis-

trateur et, le cas échéant, intenter une poursuite pour obtenir réparation.

4- La fin de l'administration

Le dernier chapitre du titre de l'administration du bien d'autrui regroupe les dispositions énumérant les causes de la fin de l'administration et celles qui réglementent les remplacements, de même que la reddition de compte. Ce chapitre apporte un certain nombre de modifications particulièrement au niveau des démissions et remplacements.

Mais, en premier lieu, on doit noter que les causes d'extinction sont présentées autrement que celles qui mettent fin au mandat. L'article 1755 C.c.B.C. énumère, en effet, pêle-mêle, les causes reliées au mandant ou au mandataire et celles reliées à l'objet du mandat. Le projet distingue les trois sources. Cette différence s'explique assez facilement par un exemple. Lorsque le mandataire décède, le mandat prend fin de la même façon que s'il s'agissait d'une cause reliée au bénéficiaire ou à l'objet du mandat, comme c'est le cas du décès du mandant ou de l'expiration du temps pour lequel le mandat était confié. Le mandant contracte alors avec un autre mandataire, si c'est utile et possible. La situation est tout autre s'il s'agit par exemple d'une exécution testamentaire ou d'une tutelle. Dans ces cas, le décès de l'administrateur met fin à ses fonctions, mais l'exécution testamentaire et le régime de protection continuent avec un autre administrateur désigné par le même mode que le premier.

Pour le reste, les causes d'extinction sont les mêmes, à l'exception des changements de terminologie effectués par la réforme. Le second alinéa de l'article 1396 C.c.Q. demande certaines explications. Il énonce que les fonctions de l'administrateur prennent fin par l'ouverture à l'égard du bénéficiaire d'un régime de protection si cela a un effet sur les biens administrés. Cet énoncé est un peu sibyllin ou à tout le moins paradoxal à première vue. L'ouverture d'un régime de protection marque plutôt le début d'une administration que sa fin. Ce n'est donc pas le but visé; la disposition vise plutôt les administrations autres que les régimes de protection, comme par exemple, la fiducie ou la copropriété. Quant à la condition, elle réfère à diverses situations. Elle couvre en général les personnes protégées qui ne bénéficient pas de l'administration de leur protecteur. C'est le cas d'abord du régime de conseiller puisque la personne sous ce régime conserve l'administration de ses biens et

peut continuer de faire administrer ses biens, en tout ou en partie, par le même fiduciaire ou administrateur de copropriété par exemple. Pour la même raison, c'est le cas de la personne sous tutelle qui ne bénéficie que de la tutelle à la personne tout en conservant l'administration de ses biens. Enfin, il y a un autre cas, plus complexe, auquel la réserve pourrait s'appliquer. L'article 301 C.c.Q. prévoit que, si le majeur a prévu, dans l'éventualité de son incapacité, confier l'administration de ses biens à un tiers, le tribunal en tient compte dans l'établissement du régime. Dans ce cas, si le tiers était déjà administrateur des biens de la personne entrant sous régime de protection, elle le demeure et, c'est seulement son titre qui change.

En ce qui concerne la démission et le remplacement, certaines règles changent. Il fallait forcément choisir entre les règles actuelles puisque le mandataire peut démissionner sans autorisation du tribunal alors que l'exécuteur testamentaire et le fiduciaire ne le peuvent pas sans cette autorisation. Le législateur a opté pour la règle applicable au mandat en vertu du principe qu'il est préférable de faciliter la démission pour éviter qu'un administrateur du bien d'autrui n'ait à effectuer une gestion contre son gré, gestion qui aurait bien des chances d'être moins favorable aux intérêts du bénéficiaire.

Toutefois, cette démission, quoique plus facile, n'en demeurera pas moins soumise à certains critères et pourra entraîner autrement la responsabilité pour l'administrateur du préjudice résultant de sa démission. Il existe actuellement, pour le mandat, un critère de responsabilité: le mandataire ne doit pas renoncer sans motif valable. Ce critère demeure, mais d'autres s'ajoutent. Le texte de l'article 1400 se lit ainsi:

«1400. L'administrateur répond du préjudice causé par sa démission si elle est donnée sans motif valable et à contretemps, ou si elle équivaut à un manquement à ses devoirs.»

Dans les deux cas, ces règles n'affectent pas l'application usuelle des règles de responsabilité pour bris de contrat ou inexécution d'obligation. C'est-à-dire qu'une démission qui respecte les critères n'entraîne pas de responsabilité puisque l'administrateur peut le faire sans que son geste constitue un bris de contrat ou une inexécution d'obligation. En revanche, si les critères ne sont pas respectés ou si une obligation exécutable avant le moment de la

démission n'est pas accomplie, l'administrateur est tenu de l'accomplir et est tenu des dommages résultant de sa démission illégale.

Les critères cependant ont changé et sont plus complexes et à première vue, moins exigeants. Actuellement, il suffit que la démission soit faite sans motif valable pour que le mandataire soit responsable des dommages. A l'avenir, il faudra qu'en plus, elle soit faite à contretemps; c'est-à-dire qu'une démission sans motif valable sera acceptable si elle n'est pas faite à contretemps et il en est ainsi pour une démission à contretemps avec motif valable. Jusque là, rien de bien compliqué: la nouvelle règle facilite la démission tout en préservant une certaine protection du bénéficiaire. Par contre, le nouveau critère alternatif a une portée un peu obscure. Il faut prendre pour acquis qu'il ajoute aux premiers des cas des responsabilités: ce pourrait être soit la démission avec motif valable et non à contretemps, soit celle avec motif valable, mais à contretemps, soit encore celle sans motif valable mais non à contretemps.

Ce n'est manifestement pas la première puisque ce critère annulerait la première expression. D'ailleurs, comment pourrait-on prétendre qu'on puisse manquer à son devoir en démissionnant dans un temps approprié pour un motif valable?

Ca ne peut être les deux autres possibilités à la fois, c'est-à-dire lorsque n'importe lequel des deux éléments est absent: le motif valable et le moment approprié. Autrement, le législateur n'avait qu'à utiliser le «ou» au lieu du «et» et l'expression «manquement à son devoir» aurait été inutile.

Il reste donc la possibilité que ce soit l'un des deux seulement. Or, il est assez évident que l'absence de motif valable ne peut pas être considéré comme un manquement à son devoir si les obligations ont été correctement exécutées jusqu'à la démission et que le moment est bien choisi. Ce dernier critère couvrirait donc vraisemblablement le cas où il y a un motif valable mais que la démission est donnée à contretemps.

Les exemples donnés par les auteurs du projet confirme cette interprétation.

«La démission peut être considérée faite à contretemps lorsque, par exemple, des difficultés sérieuses s'annoncent pour la gestion du bien. Elle peut constituer un manquement aux devoirs de l'adminis-

trateur, tel celui d'agir en toute loyauté dans l'intérêt du bénéficiaire ou de la fin, lorsqu'elle a lieu à un moment que l'administrateur sait favoriser la manoeuvre d'un tiers.»

On voit clairement qu'il s'agit de deux situations où la démission est donnée à contretemps. Le dernier critère n'aurait donc pas eu d'utilité si le législateur avait utilisé un «ou» au lieu du «et» entre les deux premiers critères.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle règle est préférable à la règle actuelle en matière de mandat puisque le critère principal ne doit pas être l'absence de motif valable si l'on accepte l'orientation de libéraliser la démission pour éviter les mauvaises gestions.

Il existe cependant une règle particulière en matière de régimes de protection. La démission, en vertu de l'article 274 C.c.Q., est possible, sous réserve des mêmes critères, mais l'autorisation du tribunal est requise, de même qu'un avis au conseil de tutelle. Donc, en ce domaine, la libéralisation est plus limitée parce qu'on vise en outre à assurer le plus possible la continuité de l'administration tutélaire. Cette règle est toutefois plus souple que celle du droit actuel puisque le tuteur peut tenter d'éviter cette charge avant d'être nommé s'il y a excuse valable, mais, une fois l'administration entreprise, il faut qu'une des causes d'extinction survienne pour qu'il soit libéré de sa charge: décès, majorité, faillite, incapacité, etc.

En ce qui concerne le remplacement de l'administrateur, la règle a changé partiellement. Le principe devient que le bénéficiaire peut effectuer ce changement de façon unilatérale sans que le tribunal prononce la destitution. Actuellement, c'est le cas du mandat, mais la règle est inverse en matière de fiducie, d'exécution testamentaire et de tutelle.

Cette modification du principe n'affecte toutefois pas la règle en matière de régimes de protection puisque le projet réserve au tribunal le pouvoir de nommer l'administrateur, d'autoriser sa démission et d'ordonner son remplacement.

Pour terminer l'exposé des règles rattachées à la fin de l'administration, une dernière modification de la réforme doit être notée. Il s'agit du moment à partir duquel l'intérêt sur le reliquat du compte définitif est dû au créancier. La nouvelle règle applicable en tous les cas, c'est que le bénéficiaire ne doit des intérêts qu'à

compter de la mise en demeure alors que l'administrateur en doit soit à compter de la clôture du compte, soit à compter de la mise en demeure. C'est en somme une généralisation de la règle actuelle applicable à la tutelle, sauf qu'on y ajoute le moment de la mise en demeure pour le tuteur. Bien qu'il semble avantageux pour la personne protégée que l'obligation du tuteur remonte à la clôture du compte plutôt qu'à la mise en demeure consécutive à cette clôture, la protection n'était pas suffisante puisque l'administrateur aurait toujours la possibilité de retarder indûment la production du compte définitif.

CONCLUSION

La partie de la réforme du Code civil consacrée à la gestion des biens des incapables n'amène peut-être pas les modifications les plus spectaculaires de la réforme, mais on peut dégager une foule de changements, tant sur le fond que dans la présentation, qui précisent et simplifient le droit actuel et le rendent mieux adapté à la réalité.

Deux des principaux mérites de la nouvelle codification consistent, d'une part, dans le regroupement en un seul chapitre des règles applicables à tous les cas d'administration du bien d'autrui et, d'autre part, dans la distinction de deux catégories bien définies d'administration: la simple et la pleine. Cette présentation aura certainement comme effet de dissiper bien des ambiguïtés du droit actuel quant à la qualification de certains actes et quant aux obligations en général des différents administrateurs et bénéficiaires.

La substitution du concept de «personne raisonnable» à celui de «bon père de famille» apportera sans doute un caractère plus objectif au critère permettant de qualifier l'acceptabilité de la gestion et de déterminer la responsabilité de l'administrateur. Il faut toutefois noter que la généralisation du critère de compétence risque de mettre un peu dans l'embarras l'administrateur non spécialisé.

Par ailleurs, la libéralisation apportée par la réforme en matière d'inventaire et de sûreté, de même que dans les règles relatives à la démission et au remplacement de l'administrateur, devrait assouplir le régime d'administration du bien d'autrui et diminuer les réticences de bien des personnes à devenir administrateur.

On peut enfin souligner que la codification de règles pratiques concernant les conflits d'intérêt et les modifications apportées relativement aux placements présumés sûrs, au compte annuel et à la reddition de compte, entre autres, devraient assurer une plus grande protection aux bénéficiaires, en particulier aux personnes sous régime de protection.

Il est peut-être un peu prématuré de faire ce genre d'exposé sur le Code civil du Québec puisque les dispositions, bien qu'adoptées par l'Assemblée nationale, ne devraient pas entrer en vigueur avant trois ou quatre ans probablement. Il peut s'en suivre une certaine confusion quant à l'état exact du droit actuel. Cependant, outre l'avantage de permettre à plusieurs juristes de s'habituer avant l'heure au droit nouveau, cette façon de procéder peut permettre certains ajustements qui pourraient être effectués au moment de l'adoption de la loi d'application générale de la réforme qui devrait déterminer la date d'entrée en vigueur du Code civil du Québec. Ces ajustements habituellement ne sont possibles qu'après un certain nombre de mois ou d'années de vie d'une loi nouvelle, quand l'expérience de la pratique quotidienne, de l'enseignement et la sagesse des tribunaux permettent au législateur de se convaincre de la nécessité d'apporter ces changements.